

ARTICLE PREMIER

Il est créé un établissement public à caractère

administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre congolais du commerce extérieur, en abrégé C.C.C.E.

Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur a pour missions de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer tes exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre congolais du commerce extérieur sont fixés par statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources du centre congolais du commerce extérieur sont constituées par :

- le produit des manifestations commerciales ;
- le produit des ventes des publications et des services les dons et legs de toute nature ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- toute autre ressource qui serait créée par voie réglementaire.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre congolais du commerce extérieur, en abrégé C.C.C.E.

Le siège du centre congolais du commerce extérieur est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le centre congolais du commerce extérieur est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Article 3 : Le centre congolais du commerce extérieur a pour missions de :

- promouvoir les exportations ;
- mettre à la disposition des producteurs, des commerçants et des groupements professionnels, les informations disponibles en matière commerciale, technique, économique et réglementaire en vue de développer tes exportations ;
- apporter un concours aux exportateurs ;
- développer, de concert avec le ministère chargé de la coopération, les accords de partenariat.

Le ministre des petites et moyenne entreprises,
chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU